

ARRETE N° 2024_0_035

Permission de voirie allée des Champs

Le Maire de la Commune de Saint Rémy l'Honoré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 22 mai 2024 par laquelle la société ENERGIE (307 square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX) demande l'autorisation de réaliser des travaux d'ouverture de fouilles pour remplacement du coffret pour le compte d'ENEDIS dans l'Allée des Champs, au droit du n° 9

ARRETE

Article 1 : Avant tout commencement de travaux, le bénéficiaire informera la mairie de la date de démarrage des travaux 48 h à l'avance.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les prescriptions techniques particulières ci-après sont à respecter :

- remblai de la tranchée en sablon,**
- constitution de la voirie en grave traitée,**
- réfection provisoire de la voirie avec fourniture et mise en oeuvre d'enrobé à froid,**
- la couche de finition définitive sera réalisée en enrobé à chaud et sera plus large de 0.50 m de part et d'autre de la tranchée.**

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation

- Date de début d'application : **mardi 11 juin 2024, pour une durée calendaire de 15 jours.**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Le bénéficiaire est tenu au respect des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration du guichet unique, tel que défini à l'article L 554-2 du code de l'environnement.

faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclarations et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, charge à lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour la durée indiquée à l'article 3. Si la mise à exécution des travaux n'est pas intervenue au terme de ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à St Rémy l'Honoré, le 29/05/2024

Le Maire
Toine BOURRAT



ARRETE N° 2024_0_036

Règlementation temporaire dans l'allée des Champs

Le Maire de la Commune de Saint Rémy l'Honoré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise SEIP de réaliser des travaux de branchement et terrassement électrique,

Vu l'arrêté n° 2024_0_035 valant permission de voirie en date du 29/05/2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et usagers des voies concernées, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 juin 2024 et pour une durée calendaire de 15 jours, la circulation sera temporairement réglementée dans l'allée des Champs au droit des travaux dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront insituées :

- Réservation de 3 places de stationnement pour véhicules de chantier
- Empiètement sur chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Défense de stationner.

Article 3 : L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Remy l'Honoré, le 29/05/2024

Le Maire,

Toine BOUFRÉ

